

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2015

Application des articles R. 436-6 et suivants du Code de l'Environnement et de l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche modifié.
La pêche est interdite par tous procédés dans le département de la Creuse en dehors des périodes d'ouverture générale fixées comme suit :

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1ERE CATEGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2EME CATEGORIE
<p style="text-align: center;">Du 14 mars au 20 septembre 2015</p> <p>En application de l'article R. 436-6-II du Code de l'Environnement, cette période est prolongée jusqu'au 11 octobre 2015 inclus sur les retenues de Beissat (à Beissat et Magnat l'Etrange), du Chat Cros (à Evaux-les-Bains), des Martinats (à Boussac-Bourg) et de Flobourg (à Lussat), ainsi que sur le plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne.</p> <p>En outre, toute pêche est INTERDITE, toute l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir des barrages, écluses et des ouvrages hydrauliques annexes ainsi que sur une distance de 50 m en aval de ceux-ci ; - sur l'ensemble du cours d'eau de la Semme ; - sur le cours de la rivière la Gartempe et sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité des barrages et des écluses, l'interdiction de la pêche s'applique aux ouvrages suivants (de l'aval vers l'amont) : seuils de Clopet, des Gaulières, de l'usine des Moulins, de Lacour, de la Ribière, de Masvignier, de Palissoux, de Chalibat, de Sebrot, de la Roche, de Saint-Silvain Montaigu, de Bussière et de La Chapelle-Taillefert, à des fins de préservation du frai du saumon atlantique, de la truite de mer et de la truite fario. <p>La pêche à la traîne, aux engins et aux filets est INTERDITE sur tout le territoire départemental.</p>	<p>- Pêche à la ligne : du 1er janvier au 31 décembre 2015</p> <p>Toutefois, la pêche est INTERDITE, pour toutes les espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en queue des étangs de Courtille (à Guéret), des Viergnes (à Bêtête), du Moulin (Le Donzeil) ; - en queue des étangs et - pour des raisons de sécurité -, le long de la chaussée des étangs de Mérinchal et du Monteil-au-Vicomte ; - et sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n° D 85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n° D 992. <p>Ces réserves seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).</p> <p>La pêche à la traîne, aux engins et aux filets, est INTERDITE sur tout le territoire départemental.</p>

Sauf dérogations qui s'appliquent à certaines espèces de poissons ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1ERE CATEGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2EME CATEGORIE	TAILLES ET NOMBRES DE CAPTURES
SAUMON ATLANTIQUE SOUS TOUTES SES FORMES ET TRUITE DE MER	INTERDICTION TOTALE		-
TRUITES ET SAUMON DE FONTAINE	du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus		23 cm (à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini en annexe II de l'arrêté préfectoral du novembre 2014 où cette taille est ramenée à 20 cm)
OMBRE COMMUN	Du 16 mai au 20 septembre 2015 inclus	du 16 mai au 31 décembre 2015 inclus	6 salmonidés par jour et par pêcheur, y compris l'ombre commun, 30 cm ; 6 captures par jour et par pêcheur, y compris autres salmonidés.
BROCHET	Du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus	du 1er janvier au 25 janvier 2015 inclus et du 1er mai au 31 décembre 2015 inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie ; 2 captures par jour et par pêcheur.
SANDRE	du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus	du 1er janvier au 15 mars 2015 inclus et du 13 juin au 31 décembre 2015 inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie ; 3 captures par jour et par pêcheur.
BLACK BASS	du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus	du 1er janvier au 15 mars 2015 inclus et du 4 juillet au 31 décembre 2015 inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie ; 2 captures par jour et par pêcheur.
ÉCREVISSES à PATTES ROUGES, à PATTES BLANCHES, à PATTES GRELES, des TORRENTS	INTERDICTION TOTALE		-
ÉCREVISSES (autres que les espèces ci-dessus)	du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus	du 1er janvier au 31 décembre 2015 inclus	pas de taille de capture (nuisibles) – Il est interdit de transporter vivantes les écrevisses de l'espèce <i>Procambarus clarkii</i> .
GRENOUILLE VERTE, GRENOUILLE ROUSSE	du 1 août au 20 septembre 2015 inclus		-
AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES	INTERDICTION TOTALE		-

Dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) :

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune : elles seront définies par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche - obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ;
- fermeture toute l'année pour l'anguille argentée.

(1) COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE :

La pêche n'est autorisée qu'avec une ligne montée sur une canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au maximum, la vermée pour l'anguille et 6 balances au plus destinées à la capture des écrevisses.

Toutefois, l'emploi de 2 cannes est autorisé sur les retenues de Beissat sur la Rozeille, du Chat Cros à Evaux-les-Bains, des Martinats à Boussac-Bourg, de Flobourg à Lussat et sur le plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne.

L'utilisation d'asticots et autres larves de diptères (pinkies, timas, vers de vase, ...) est interdite à l'hameçon, dans l'amorce ou pour agrainer à la fronde. Toutefois, leur emploi est autorisé uniquement à l'hameçon sans amorcer dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- La Sédelle du pont des Coutures jusqu'en amont du pont de Crozant sur le chemin vicinal n°3,
- La Petite Creuse à l'aval du pont de Malleret-Boussac (CD n° 77),
- La Creuse en aval du barrage des Combes,
- La Gartempe à l'aval du pont de Gartempe (CD n° 22),
- Le Thaurion à l'aval du pont du Pont du Palais (RN 140),
- La retenue du Chat Cros, commune d'Evaux-les-Bains,
- La retenue de Flobourg, commune de Lussat,
- Le plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne.

(2) COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE :

- L'Age sur la Creuse, du pont du Bourg d'Hem à la digue,
- Les Chézelles sur la Creuse, du pont d'Anzème à la digue,
- Champsanglard sur la Creuse, de la digue jusqu'à l'aval de la digue, du « Moulin Noyé », commune de Glénic,
- Chantegrèlle sur la Creuse, de la crête du barrage au ruisseau de « Fransèches »,
- Les Combes sur la Creuse, de la digue du barrage de Confolent à la passerelle située en amont de la retenue,
- La Roche Talamie sur le Thaurion, remous de la retenue jusqu'à la digue,
- L'Étroit sur le Thaurion, de la centrale hydroélectrique jusqu'à la digue,
- Lavaud Gelade sur le Thaurion, retenue d'eau limitée par la cote 675,
- Faux-la-Montagne sur le Dorat, du pont de la RD n° 85 à la digue et au pont GR 44,
- Eguzon, passerelle de « Puy-Guillon » sur la Petite Creuse, « pont de Vervy » sur la Grande Creuse à l'amont et jusqu'à la confluence effective des deux Creuse, à l'aval,
- Rochebut, « Dorgue » sur la Tardes, « Gué de Sellat » sur le Cher,
- Le Chammet, du remous de la retenue sur « La Chandouille »,
- Vassivière sur la Maulde, délimitée par la courbe de niveau de 650 m d'altitude,
- Courtille, du déversoir à l'aval du pont de la route de Fayolle et au chemin pédestre,
- Saint Marc ou Le Maureix sur le Thaurion, de la digue au pont Lilas jusqu'à l'usine de la Châtre,
- La rivière Creuse, en aval de son confluent avec le ruisseau dit « de Fransèches » jusqu'à Eguzon,
- Le Thaurion, en aval du pont de la Chassagne sur la RD n° 912,
- La Petite Creuse, en aval de son confluent avec le Verreaux,
- La Voueize et ses affluents, en aval du pont sur la RD n° 55,
- La Tardes, en aval du confluent avec la Méouze,
- La Goze, affluents et sous affluents,
- Le ruisseau de Barbeyrat,
- La Sédelle, en aval du pont de Crozant sur le chemin vicinal n° 3.

(3) La pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie est autorisée au moyen de lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus avec un maximum de 4 cannes, de la vermée pour l'anguille et de 6 balances à écrevisses au plus.

(4) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 26 janvier au 30 avril 2015 inclus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite sur les cours d'eau classés en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas – sous réserve que la pêche se fasse exclusivement à la cuiller et aux leurres (et que le recours aux vifs et aux poissons morts reste donc proscrit) :

- Pendant la période du 14 mars au 30 avril 2015 inclus, aux quatre parcours « loisir pêche à la truite » suivants : sur le Thaurion, à Bourgneuf, entre le pont de la Chassagne (sur la RD n° 912) et « Chez Gaillard » ; sur la Creuse, à Pionnat, de l'aval de l'écluse de « La Roche Etroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ; sur la Petite Creuse, à Genouillac et Bêtête, du « Pont du Pont » (sur la RD n° 3) à la piste agricole de « Rebouyer » ; et sur « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le ruisseau de Méouze à sa confluence avec la Voueize.

(5) Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse (qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts) sont strictement interdits en toute période.

(6) La pêche à l'aide de bouteilles ou de carafes est interdite en 1^{ère} catégorie. Elle peut se pratiquer avec une carafe ou une bouteille d'une contenance de 2 litres maximum pour la capture des vairons ou autres poissons servant de vifs et ne bénéficiant pas de taille réglementaire sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

(7) Définition des termes « plateau de Millevaches » mentionnés dans le tableau ci-dessus.

- la rivière « La Béraude » et ses affluents en amont du pont sur la RD 941 (lieu-dit « La Grole », communes de Montboucher et Saint-Amand-Jartoudeix),
- la rivière « La Mourne » et ses affluents en amont du pont sur la RD 941 (lieu-dit « Rigour », commune de Bourgneuf),
- la rivière « Le Thaurion » et ses affluents en amont du pont sur la RD n° 3 (lieu-dit « Parsat », commune de Chavanat), sauf sur la retenue de Lavaud-Gelade délimitée par la courbe de niveau 675 m d'altitude,
- la rivière « La Maulde » et ses affluents, sauf la retenue de Vassivière, délimitée par la courbe de niveau 650 m d'altitude,
- la rivière « La Beauze » et ses affluents en amont du pont de la Lune (commune d'Aubusson),
- la rivière « La Rozeille » et ses affluents en amont du pont sur la RD n° 10 (commune de Pontcharraud), sauf sur la retenue de Beissat,
- la rivière « La Creuse » et ses affluents en amont du pont Roby sur la RD n° 992 (commune de Felletin),
- le ruisseau de la Feuillade et ses affluents,
- le canal du Dorat et ses affluents en amont de la RD n° 85,
- la Chandouille et ses affluents,
- la Liège et ses affluents,
- la Méouzette et ses affluents,
- le Chavanon et ses affluents.